

A.D.N NOTAIRES ASSOCIES
Société par actions simplifiée de notaires
au capital de 171 506,25 euros
Siège social : 25 RUE CARNOT, 54150 VAL DE BRIEY
308 951 920 RCS BRIEY

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée originellement sous la forme d'une société civile professionnelle suivant acte reçu par Maître RENY, alors notaire à PIENNES, le 21 décembre 1970, il a été constitué entre Maître Augustin ROUSSELOT, Maître Jacques ANDRY et Maître Jean ZIMMERMANN, une société civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial à la résidence de BRIEY – 25, avenue Carnot, sous conditions suspensives de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Monsieur le Garde des Sceaux a rendu son arrêté de nomination le 5 mai 1971.

Aux termes d'une décision à caractère extraordinaire des associés en date du 27 /03/ 2023, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- L'exercice en commun de la profession de notaires telle qu'elle est définie par la loi; Elle ne pourra accomplir les actes de la profession de notaires que par l'intermédiaire d'un de ses membres, actionnaire ou non, ayant qualité pour l'exercer.
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire,
- La prise de participation dans tout autre société sous réserve du respect de la réglementation en vigueur applicable à la profession de notaire
- Et plus généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**A.D.N NOTAIRES ASSOCIES**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 rue Carnot 54150 VAL DE BRIEY**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société a été prorogée de **50 années pour être fixée au 9 mai 2121**.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution il a été effectué à la société divers apports pour un montant total de 171 506.25 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et onze mille cinq cent six virgule vingt-cinq euros (171 506,25 euros).

Il est divisé en 1125 actions, toutes de même catégorie, chacune d'une valeur nominale de 152,54 euros et réparties ainsi qu'il suit :

Maître Olivier ARRICASTRES, Notaire, est propriétaire d'une action portant le numéro 912

Maître Marine COCCIALE, Notaire, est propriétaire d'une action portant le numéro 1125

Maître Grégoire JANNOT, Notaire, est propriétaire d'une action portant le numéro 553

Maître Yves LACOSTE, Notaire, est propriétaire d'une action portant le numéro 1124

Maître Stéphane LHOMME, Notaire, est propriétaire d'une action portant le numéro 1117

Maître Audrey SIBUT SCHNEIDER, Notaire, est propriétaire d'une action portant le numéro 1120

Maitre Frédérique DESPINETTE, Notaire, est propriétaire d'une action portant le numéro 1116

La SPFPL ADN HORIZONS, est propriétaire de 1 118 actions
Numérotées de 1 à 552, 554 à 911, 913 à 1115, et 1118, 1119, 1121 à 1123

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - ASSOCIÉS

La totalité du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des notaires en exercice au sein de la Société, dénommés ci-après "**associés professionnels**".

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social peut aussi être détenue par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne

peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Etant précisé que toutes transmissions d'actions ou de souscription d'actions est soumise à l'approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, statuant par arrêté.

ARTICLE 15 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit y compris entre associés ou au profit des conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

15.1 Procédure

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés dans un délai de 10 jours suivant la notification.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la double majorité cumulative de

- **2/3 des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote**
- **et de 2/3 des associés présents ou représentés, ayant droit de vote**

Etant entendu que l'associé cédant ne participera pas au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à :

- toutes transmissions au profit d'un tiers, personne physique ou morale, mais également d'un associé, au moyen d'une vente, d'un échange, d'une donation ou d'apport isolé ;
- toutes transmission au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux,
- toutes opérations d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans le cadre du décès d'un associé les précisions suivantes sont apportées : :

Tant qu'ils n'ont pas été agréés, n'ayant pas la qualité d'associé, les héritiers ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils ne seront pas convoqués aux assemblées, ne pourront pas voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels le défunt aurait eu droit jusqu'au jour de son décès), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la Société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.

Les héritiers qui auront accepté la succession et souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la Société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les héritiers, et les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la Société dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer (calculé de date à date). La décision est prise par les Associés **statuant à la double majorité cumulative de**

- **2/3 des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote**
- **et de 2/3 des associés présents ou représentés, ayant droit de vote**

(excepté les voix de l'associé défunt)

En cas d'agrément, celui-ci ne produira d'effet qu'à la date de l'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles et valables. Les héritiers ou légataires agréés auront donc droits aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément).

15.2 Modification de la clause

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire par décision prise à l'unanimité.

15.3 Sanction

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 – EXCLUSION- RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

17.1 - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à la majorité à **la majorité des 2/3 des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote**, dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

- interdiction d'exercer la profession ;
- mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée égale ou supérieure à trois mois
- condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois ;
- obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.
- atteinte de la limite d'âge fixée à 70 ans
- exclusion de l'associé
- le comportement ou l'action de l'associé le met en contravention avec l'objet social
- non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le Président devra consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le Président convoquera l'associé, dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 15 jours avant l'assemblée au cours de laquelle il sera entendu.

Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion.

Il pourra présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés, soit personnellement, soit assisté par tout conseil de son choix, en suivant, éventuellement les règles déontologiques applicables.

L'associé concerné prend part au vote.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la Société.

Les actions de l'associé exclu sont

- soit cédées aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la Société ou à toute autre personne désignée par eux à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote,
- soit acquises par la Société qui doit les céder dans un délai de six mois ou les annuler en réduisant alors son capital social.

La décision d'exclusion entrainera automatiquement la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu et ce jusqu'à la cession des actions en cause.

L'associé exclu perdra, à compter du même jour, les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

L'associé exclu est tenu de régulariser la cession de l'ensemble de ses actions à toute personne désignée par les associés, en ce compris la société, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Etant précisé que l'expert devra respecter les règles fixées au présent article 17.3 pour valoriser le prix de l'action.

Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge exclusive de l'associé retrayant.

A défaut de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de 6 mois sus indiqué la cession de ses titres sera effectuée par le Président de la société, ou un directeur général dans la mesure où le Président serait concerné par ces dispositions, sur le registre des mouvements des titres et le compte d'associé sera mis à jour, quant au prix de cession il sera consigné à la diligence du cessionnaire dans les 15 jours de l'enregistrement de ce mouvement ou s'il y a un recours à un expert dans les 15 jours de la notification de la décision de ce dernier.

17.2 – Arrêt d'activité - Retrait volontaire d'un associé de la société

L'associé, s'il cesse d'exercer sa profession de notaire au sein de la société, ne peut demeurer associé et perd de plein droit sa qualité d'associé.

Etant entendu qu'il devra informer la société de son arrêt d'activité par lettre recommandée avec AR au moins 6 mois à l'avance.

Ses actions seront rachetées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 17.1 des présentes.

17.3 – Règles de fixation du prix des actions en cas d'exclusion et ou de retrait

L'actualisation du prix de l'action de la société se fera annuellement sur la base de l'arrêté des comptes de ladite société au 31 décembre de chaque année.

La valorisation sera fixée chaque année lors de l'approbation des comptes annuels de l'année N, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 et elle servira de base à toute cession, pour quelque cause que ce soit, jusqu'à la nouvelle valorisation qui interviendra selon les mêmes règles.

En outre il est précisé que les dividendes de l'exercice en cours au jour de la cession seront partagés entre le cédant et le cessionnaire au prorata de leur temps de présence durant l'exercice social.

Les présentes clauses d'exclusion et de retrait volontaire, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

ARTICLE 18.SUSPENSION PROVISOIRE

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, **et sauf exclusion**, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 19. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES

Chaque associé exerçant sa profession de notaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 20- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

20-1 Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président est une personne physique choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société.

Le Président est désigné par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

20-2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- le décès,
- la démission,
- **la révocation, l'exclusion, le retrait**
- l'expiration de son mandat,
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois(3) mois lequel pourra être réduit par l'Assemblée qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

20-3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

20-4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20-5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par décision de l'assemblée générale ordinaire

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Cession ou apport de clientèle ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GENERAUX

21-1 Désignation

Sur proposition du Président, **une ou plusieurs personnes physiques** choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société **peuvent être désignées** en qualité de Directeur Général pour assister le Président par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

21-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation, l'exclusion, le retrait
- L'expiration de son mandat,
- L'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de **trois (3) mois**, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

21-3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

21-4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21-5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et il est donc soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ASSOCIES EXERCANT LEURS ACTIVITES AU SEIN DE LA SOCIETE

1 - FIXATION DE LA REMUNERATION

Les associés exerçant leurs professions au sein de la société percevront une rémunération déterminée ainsi qu'il suit :

- Fixation d'une enveloppe globale en Assemblée générale extraordinaire par décision prise à la majorité **de 80 % des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.**
-
- Répartition de ladite enveloppe entre associés proportionnellement au pourcentage de capital détenu au sein de la SPFPL ADN HORIZONS

Toute modification du présent article nécessitera de faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire délibérant à une majorité renforcée de 80% des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote. »

2- CONGES

Congés signifie une absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs.

Plus de 3 Associés ne peuvent s'absenter en même temps.

Les périodes de congés seront d'au maximum de SIX semaines par an, sans pouvoir prendre plus de trois semaines consécutives.

Tout congé supplémentaire sera le résultat d'une consultation entre les associés recevant une approbation de 2/3 des associés, vote par tête, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote, afin de fixer les modalités du remplacement à mettre en œuvre.

Un tableau prévisionnel des congés du personnel et des Associés sera établi annuellement à première demande formulée par plus des 2/3 des associés pris par tête.

En cas d'absence exceptionnelle l'associé devra prévenir par tous moyens l'ensemble des autres associés dans un délai raisonnable, délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Chaque associé devra fixer ses congés avec un préavis de trois mois.

A défaut de respecter ce délai de prévenance, ses congés pourront être validés à la majorité des 2/3 des associés pris par tête, le demandeur ne prenant pas part au vote.

3- MALADIE – INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des Associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à sa rémunération ne soit modifiés pendant 45 jours.

Etant précisé que le délai de 45 jours ne sera pas interrompu par :

- Deux retours précédés et suivis d'absence à l'office sur la période de 45 jours
- Un retour à l'Office pour une période de moins de 15 jours
- Retour intervenant entre le 30^{ème} jour et le 45^{ème} jour pour une durée inférieure à 30 jours
- Retour à l'office avant le 30^{ème} jour pour une période de plus de 15 jours suivi d'une nouvelle absence dans un délai de 15 jours

Etant précisé que 3 absences sur une période de 90 jours sera assimilée automatiquement à une absence de plus de 46 jours, sans avoir à appliquer les règles de décompte de jours ci-dessus.

Le délai de 45 jours se décompte à compter du 1^{er} jour d'absence
Le terme jour est calendaire.

Du 46^{ème} jour au 90^{ème} jour, l'associé défaillant verra la part nette de sa rémunération à laquelle il aurait droit réduite de moitié durant cette période d'absence.

Si l'incapacité d'exercice se prolonge au-delà de 90 jours l'associé ne percevra plus aucune rémunération.

L'associé dont l'incapacité excède 24 mois devra demander son retrait de la Société dans les conditions fixées à l'article 17.2 des statuts.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas **d'absences pour congé maternité** de deux semaines avant accouchement et six semaines après accouchement, pendant lesquelles l'associée concernée conservera son droit à rémunération sous la seule réserve du reversement à la Société des indemnités journalières reçues par l'associée absente.

Précision étant ici faite que l'absence pour maternité conduira à imputer deux semaines de congés qui ne pourront pas être pris.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective ordinaire des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce. Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

En application de l'article L 823-1 du code de commerce, lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou tout département limitrophe,
- autorisation à donner au Président ou au Directeur général pour réaliser les actes mentionnés à l'article 20.5 et 21.5 des statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président :

- en assemblée générale,
- par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.
- par consultation écrite constatée par un procès-verbal.

Tous moyens de communication (visioconférence, télécopie,, télex, etcpeuvent être utilisées dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- aux modifications du capital social,
- à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou de se faire représenter par un associé de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

26-1 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, courrier simple ou télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation décrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

26-2 – Modalités spécifiques aux Assemblées Générales

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par :

- le Président,
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du CSE en cas d'urgence,
- l'associé le plus diligent en cas de décès du Président
- par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit 8 jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée, uniquement par un autre associé, justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Déroulement de l'Assemblée Générale

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général. En l'absence de ce dernier par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Vote à distance par voie électronique:

Les associés ont la faculté de voter par voie de correspondance sous forme électronique.

Ils doivent établir un formulaire de vote qui doit être remis à la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale, à 15 heures, heures de Paris.

Dans le formulaire de vote, les associés doivent voter sur chacune des résolutions proposées à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation de l'assemblée générale. **Si les associés s'abstiennent ou n'indiquent pas l'intention de vote, l'associé sera considéré comme ayant voté de manière défavorable au projet.**

Le formulaire de vote doit comporter le nom, prénom usuel et domicile de l'associé. Il doit aussi préciser la forme nominative des titres et une mention constatant l'inscription en compte nominatif des titres.

Enfin, le formulaire peut le cas échéant comporter la signature électronique de l'associé ou du représentant légal le cas échéant.

Vote par visioconférence ou autre moyen de télécommunication

Les associés peuvent voter par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Dans ce cas, la convocation à l'assemblée générale doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication ou visioconférence mis à disposition par la société dans lesquels les associés seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

Cependant, le support utilisé doit permettre l'identification de l'associé, et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Un code est fourni préalablement à la séance par voie de télécommunication à chaque associé afin de les identifier. La signature électronique de l'associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache. Le procès-verbal constatant l'assemblée générale doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les associés participant à l'assemblée par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

ARTICLE 27 – QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, **hormis lors du vote des décisions portant sur les congés tels qu'exposés à l'article 22.2 des statuts.**

Quorum

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives, étant précisé que ce quorum ne s'appliquera pas pour le vote des décisions portant sur les congés.

Majorité

Décisions collectives prises à l'unanimité : Les décisions collectives prises à l'unanimité sont celles dont l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts.

Sont qualifiées d'extraordinaires :

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont celles entraînant modification des statuts et les décisions qualifiées de décisions extraordinaires aux termes des présents statuts

Ces décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

Cependant

- En cas d'agrément une double majorité est requise comme mentionnée à l'article 15 des statuts.
- Pour la fixation de la rémunération des associés exerçant leurs professions au sein de la société selon les règles fixées à l'article 22 des statuts
 - Pour la fixation des périodes de congés selon les règles fixées à l'article 22.2 à savoir une approbation à la majorité de 2/3 des associés, par un vote par tête, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote

Sont qualifiées d'ordinaires : les autres décisions qui seront prises à la majorité absolue des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations à moins qu'une feuille de présence soit établie, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant :

- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions,
- et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, **deux mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle**, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserve des cas de dispense prévus par la Loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve

atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote..

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de la chambre de discipline ou les tribunaux compétents.

Certifié conforme

Le Président
Maitre Grégoire JANNOT

